

ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION

Monsieur F. MASQUELIER, Président
624 Chemin Aurélien
CS 50133
83707 SAINT-RAPHAEL CEDEX

Grasse, le 16 Février 2023

Réf : JV/NC/MT/Ci - 07/2023

Aff. Suivie par : Mme Marion THOMAS

OBJET : Modification N°2 du ScoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

Monsieur Le Président,

Par courrier en date du 20 janvier 2023, reçu par mes services le 26 janvier 2023, vous me notifiez le dossier de la Modification Simplifiée n°2 de votre ScoT relative, d'une part, à la mise en œuvre des modalités d'application de la Loi Littoral issues de la Loi ELAN, et d'autre part, à la correction d'erreurs matérielles.

En tant que territoire limitrophe d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, il apparaît opportun que les perspectives d'aménagement et de développement de nos territoires respectifs s'inscrivent dans une même logique, une même dynamique. Les orientations et les prescriptions du DOO de votre ScoT, et plus particulièrement les modifications introduites dans le cadre de la Modification Simplifiée n°2 en cours, que vous avez pu m'adresser ont été analysées dans cette perspective.

L'analyse conduite de vos documents amène à conclure que les documents transmis ne font pas ressortir d'incohérences significatives et/ou d'incompatibilités avec les orientations en vigueur du ScoT'Ouest des Alpes-Maritimes.

Les dernières modalités d'application de la Loi Littoral, introduites par la Loi ELAN du 23 novembre 2018, ont été prises en compte dans notre document dès son élaboration. Les agglomérations, villages et Secteurs Déjà Urbanisés (SDU), notamment, ont ainsi été identifiés et des orientations en faveur de l'aménagement, la protection et la mise en valeur des espaces littoraux ont été définies.

De manière générale, les orientations du ScoT modifié d'Estérel Côte d'Azur Agglomération apparaissent cohérentes avec celles du ScoT'Ouest en vigueur. Plus spécifiquement, à l'interface de nos territoires, elles traduisent les grands enjeux de protections environnementales et paysagères liées au Massif de l'Estérel et à la frange littorale.

A l'exception de quelques erreurs matérielles relevées à la lecture des documents (erreur dans la date d'approbation du SRADDET notamment), quelques remarques peuvent être formulées :

- Le secteur du Trayas, seul espace urbain en continuité immédiate avec notre territoire, à cheval sur les communes de Théoule-sur-Mer et Saint-Raphaël, est identifié au sein de l'enveloppe urbaine du SCoT'Ouest en raison du caractère urbain du site (habitat pavillonnaire et zone d'activités de la Figueirette). Au SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, les espaces bâtis en présence ne sont pas intégrés aux enveloppes urbaines. Qu'est-ce qui justifie un tel choix ?
- Le classement en tant que « Village pouvant se densifier sans extension » retenu dans le Modification Simplifiée n°2 de votre document intercommunal apparaît cohérent avec les perspectives du SCoT'Ouest pour ce secteur qui préconise un développement de l'urbanisation prioritairement au sein des espaces bâtis existants.

Aussi, au regard des éléments déclinés ci-avant et sous réserve des compléments apportés aux observations énoncées, le Syndicat Mixte du SCoT'Ouest émet un avis favorable au dossier de la Modification Simplifiée n°2 du SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

L'équipe du Syndicat Mixte reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de mes meilleures salutations.



**Le Président,
Jérôme VIAUD**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "JV".

**Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Président de la C.A du Pays de Grasse**